



## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CALEDONIENNE DE BANQUE

---

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT de SOGE-Net

#### Article 1 - Objet du service

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement et d'utilisation des services de banque à distance (ci-après dénommé « Le Service ») mis par Société Générale Calédonienne de Banque à la disposition des clients abonnés (ci-après dénommé « Abonné ») et titulaires d'un ou plusieurs comptes, contrats de placement ou d'assurance ouverts dans ses livres.

Les fonctions actuelles sont évolutives, elles peuvent être différentes selon l'accès utilisé, et seront proposées au fur et à mesure de leur entrée en application, qui dépend du domaine technologique considéré. Elles peuvent donner lieu, le cas échéant, à la signature d'avenant pour tenir compte des spécificités de certains services optionnels.

Les fonctions sont destinées à permettre notamment la consultation des comptes et contrats, l'information notamment bancaire, la réalisation de transactions avec Société Générale Calédonienne de Banque ou ses partenaires et diffèrent selon la nature de l'offre souscrite par l'Abonné. Les principales fonctionnalités proposées sont les suivantes :

- Offre SOGE-Net (ci-après dénommé « SOGE-Net ») :
  - o Consultation de comptes à vue, de comptes d'Épargne de comptes de titres et de produits divers
  - o Saisie d'ordre de virements ponctuels sur la Nouvelle-Calédonie, la métropole, un Département d'Outre Mer (DOM) ou une Collectivité d'Outre-Mer (COM)
  - o Téléchargement des écritures au format dit « tableur »
  - o Téléchargement et utilisation de l'application mobile SOGE-Smart (ci après dénommée « Application Mobile »), qui permet aux clients abonnés à SOGE-Net d'accéder à un ensemble de fonctions bancaires et financières et en particulier :
    - la consultation de situation et d'historiques de comptes.
    - des transactions diverses telles que : Téléchargement de relevés au format pdf, édition de RIB,
    - saisie d'ordres de virements ponctuels sur la Nouvelle-Calédonie, un Département d'Outre Mer (DOM) ou une Collectivité d'Outre-Mer (COM)
- Offre SOGE-Net Plus (ci-après dénommé « SOGE-Net Plus ») : En sus des possibilités offertes par l'offre SOGE-Net
  - o Attribution d'un support de signature (ci-après dénommé « SGPass ») permettant la validation immédiate des bénéficiaires de virements ponctuels, internationaux et/ou permanents
  - o Création, modification et suppression de virements permanents sur la Nouvelle-Calédonie, la métropole, un Département d'Outre Mer (DOM) ou une Collectivité d'Outre-Mer (COM)
  - o Saisie d'ordres de virements internationaux
- Offre SOGE-Net Pro (ci-après dénommé « SOGE-Net Pro »), réservée à la clientèle de professionnels, entreprises et associations :  
En sus des possibilités offertes par SOGE-Net Plus :
  - o Transmission de fichiers de virements sur la Nouvelle-Calédonie, la métropole, un Département d'Outre Mer (DOM) ou une Collectivité d'Outre-Mer (COM)
  - o Transmission de fichiers de prélèvements sur la Nouvelle-Calédonie
  - o Transmission de fichiers de virements internationaux

Les dispositions qui suivent complètent les principes régissant la (les) convention(s) de compte bancaire et de comptes titres ainsi que les autres conventions qui ont pu être signées par l'Abonné. Ces conventions continuent de s'appliquer dans toutes leurs dispositions, à l'exception de celles qui seraient modifiées ou affectées par les présentes Conditions Générales.

#### Article 2 - Moyens nécessaires à l'utilisation du service

**2.1.** L'accès au service se fait via une connexion internet sur le site <http://www.sgcb.nc>. Il nécessite l'utilisation :

- d'un micro-ordinateur équipé d'un système d'exploitation et relié au réseau Internet pour le transport des informations,
- de logiciels de navigation compatibles avec le niveau de sécurité minimal préconisé par Société Générale Calédonienne de Banque, que l'Abonné installe sur son micro-ordinateur selon la procédure standard.

L'Abonné fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment, choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique. L'Abonné fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels et des droits d'utilisation des logiciels ; il doit s'être assuré, sous sa responsabilité, de la compatibilité du matériel avec le ou les services proposés par Société Générale Calédonienne de Banque.

L'accès au Service est sécurisé par un cryptage qui nécessite l'utilisation d'un système d'exploitation et d'un navigateur adaptés. Même si Société Générale Calédonienne de Banque fait ses meilleurs efforts afin d'optimiser la compatibilité, elle ne peut pas garantir le fonctionnement du Service avec la totalité des terminaux existants.

Société Générale Calédonienne de Banque n'étant ni fournisseur de l'accès à Internet, des matériels et logiciels, ni le transporteur des informations sa responsabilité ne pourra être recherchée à ce titre une fois que les informations sont prises en charge par un fournisseur d'accès à internet ou un fournisseur télécom.

**2.2. L'Application Mobile SOGE-Smart** est accessible à l'Abonné et aux Co-Abonnés possesseurs de Smartphone et Tablette fonctionnant sur Android et sur iOS (Apple) :

- Smartphones :
  - o Terminaux iOS (iPhone 5S et supérieur, iPod Touch 6 et supérieur) version 10 et supérieure
  - o Terminaux Android (tous téléphones dont l'OS est basé sur Android) version 6 et supérieure
- Tablettes tactiles :
  - o Terminaux iOS (Apple iPad 4 et supérieur, iPad mini 2 et supérieur, iPad Air/Pro 1 et supérieur) version 10 et supérieure
  - o Terminaux Android (toutes les tablettes tactiles dont l'OS est basé sur Android) version 6 et supérieure

Les terminaux doivent disposer d'une connexion à internet (3g, 4g ou wifi). Cependant certaines fonctionnalités sont accessibles sans être connecté (Agences, Offres, Numéros utiles, Démo)

Même si Société Générale Calédonienne de Banque fait son possible pour optimiser la comptabilité de l'application SOGE-Smart avec la majorité des mobiles du marché, elle ne peut garantir son fonctionnement avec tous les terminaux existants.

En conséquence, Société Générale Calédonienne de Banque est étrangère à tout litige pouvant survenir entre l'Abonné et le fournisseur du matériel, ou encore dans l'utilisation des réseaux de télécommunications fixes ou sans fil et de leurs fournisseurs d'accès.

Pour des raisons techniques Société Générale Calédonienne de Banque ne garantit pas l'accès à l'Application mobile SOGE-Smart aux Abonnés paramétrant leur terminal mobile sur une passerelle non gérée par un opérateur de téléphonie mobile déclaré en France. Les numéros de téléphone par satellite sont exclus. Les opérateurs déclarés en France sont ceux déclarés auprès de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

### **Article 3 - Confidentialité**

Société Générale Calédonienne de Banque est tenue au secret professionnel. Obligation légale est faite à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance. Cependant lorsque la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette dernière.

Société Générale Calédonienne de Banque est autorisée, de convention expresse et par dérogation au secret professionnel, à communiquer des données à caractère personnel (conformément à l'article 10 ci-dessous) aux personnes morales membres du Groupe Société Générale, aux prestataires et sous-traitants qui interviennent pour son compte, à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées, dans le cadre de la mise en commun de moyens, ainsi qu'en tant que de besoins en vue d'exécuter les ordres et transactions de l'Abonné et assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions.

### **Article 4 - Caractéristiques de l'abonnement au Service**

#### **4.1. Clientèle concernée**

L'Abonné doit être client de Société Générale Calédonienne de Banque : titulaire de comptes individuels, comptes joints, comptes collectifs, comptes commerciaux pour autant qu'il dispose de la capacité juridique et/ou les pouvoirs requis pour accéder aux fonctionnalités mises à disposition sur le Service et l'Application Mobile SOGE-Smart

Pour les entreprises et les associations, l'abonnement au Service souscrit par le signataire autorisé sera distinct de celui qu'il pourrait souscrire par ailleurs à titre personnel.

Les titulaires de certains comptes à modalités de fonctionnement particulières bénéficient de l'accès au Service pour la consultation exclusivement, sans possibilité de transactions (virements), à savoir :

- les comptes des personnes protégées (majeurs sous sauvegarde de justice, majeurs sous curatelle ou tutelle, mineurs non émancipés ...).
- les comptes collectifs sans solidarité active fonctionnant sous la signature conjointe des co-titulaires. (Comptes indivis)

Société Générale Calédonienne de Banque pourra sans notification préalable :

- ne pas donner suite à une demande d'offre ;
- interdire l'accès aux fonctions transactionnelles visées aux articles 6 et 7 des présentes ;
- limiter les transactions en montants.

#### **4.2. Les Co-Abonnés**

L'Abonné a la possibilité de permettre à un tiers (ci-après dénommé « Co-Abonné ») de consulter tout ou partie de ses comptes et/ou effectuer des transactions. Les Co-Abonnés sont les personnes physiques autorisées par l'Abonné à disposer des moyens nécessaires (cf. article 5) pour accéder au Service et à l'Application Mobile SOGE-Smart. Pour les besoins de la présente convention l'Abonné et le Co-Abonné sont appelés conjointement les « Abonnés »

Les Co-Abonnés peuvent être :

- les titulaires ou les co-titulaires des comptes rattachés au Service
- les mandataires ou les représentants légaux, judiciaires ou conventionnels de l'Abonné

Les Co-Abonnés doivent disposer de la capacité et des pouvoirs nécessaires leur permettant de consulter et/ou faire fonctionner les comptes auxquels l'abonnement au Service donne accès.

Dans ce cadre,

- l'Abonné s'engage à avertir immédiatement Société Générale Calédonienne de Banque de toutes modifications dans les pouvoirs des Co-Abonnés qui pourraient impacter leurs droits d'accès au Service et à l'Application Mobile SOGE-Smart.
- Société Générale Calédonienne de Banque pourra, à tout moment et de sa propre initiative, supprimer les accès d'un Co-Abonné et ce, dès lors qu'elle aurait connaissance d'une modification dans les droits et pouvoirs de ce Co-Abonné. Cette modification sera notifiée à l'Abonné et au co-abonné par tous moyens.

Les Co-Abonnés SOGE-Net sont listés dans les conditions particulières. Les Co-Abonnés bénéficient, sur l'Application Mobile SOGE-Smart, des mêmes droits d'accès que ceux sur le service internet.

L'Abonné a la possibilité d'attribuer des profils aux Co-Abonnés. Les profils de Co-Abonnés s'appliquent sur les services suivants :

- Virements locaux et nationaux
- Virements internationaux
- Virements permanents
- Téléchargement de fichiers

Les profils signature de saisie des Co-Abonnés sont les suivants :

- Saisie seule : le Co-Abonné peut saisir les informations de transactions en attente de la validation des signataires
- Signataire unique : le Co-Abonné peut saisir et valider l'exécution des instructions
- Premier signataire : le Co-Abonné valide en partie l'exécution des ordres en attendant en apposant la première signature. Les ordres sont en attente de la seconde signature.
- Second signataire : le Co-Abonné confirme l'exécution des ordres en attente de la seconde signature.

#### **4.3- Les comptes accessibles sur le Service**

##### **• Types de comptes**

- o Les comptes accessibles sur le Service et l'Application Mobile SOGE-Smart sont ceux ouverts dans les livres de Société Générale Calédonienne de Banque et dont la nature est la suivante : Compte à vue en XPF et devise, Compte sur Livret SGCB et CASDEN, Livret A, Compte Epargne Logement, Plan Epargne Logement, Dépôt à terme en XPF uniquement, Crédit à la consommation, Crédit Immobilier.
- o Cette liste est susceptible d'évolutions (cf. article 16).
- o Ces comptes pourront faire l'objet de transactions (ordres de virements) si :
  - Leurs spécificités bancaires le permettent,
  - Société Générale Calédonienne de Banque l'autorise au moment de l'offre.
- o L'application SOGE-Smart permet l'accès au même périmètre de comptes que celui disponible sur internet via SOGE-Net.

##### **• Gestion des listes de comptes et de produits**

- o Lors de la souscription au Service, l'Abonné indique, dans les conditions particulières, les comptes auxquels il souhaite accéder.
  - Seuls sont accessibles :
    - les comptes, ouverts dans les livres de Société Générale Calédonienne de Banque, dont l'Abonné est titulaire ou co-titulaire ou sur lesquels il détient un accès en vertu de sa qualité de représentant légal, judiciaire ou conventionnel.
    - les comptes qui font partie de la liste citée à l'article 4.3.
  - Par ailleurs, l'Abonné désigne, parmi les comptes rattachés à son offre, le compte bancaire sur lequel les redevances mensuelles sont prélevées par Société Générale Calédonienne de Banque (compte de facturation). Ce compte doit nécessairement faire partie des comptes rattachés à l'offre.

- o L'Abonné peut, à tout moment et en toute liberté, effectuer des ajouts dans les différentes listes de comptes et de produits rattachés à son offre.
    - Ces ajouts doivent être demandés à son Conseiller de clientèle
    - Seuls peuvent être ajoutés :
      - les comptes, ouverts dans les livres de Société Générale Calédonienne de Banque, dont l'Abonné est titulaire ou co-titulaire ou sur lesquels il détient un accès en vertu de sa qualité de représentant légal, judiciaire ou conventionnel
      - les comptes qui font partie de la liste citée à l'article 4.3
  - o L'Abonné peut, à tout moment et en toute liberté, effectuer des suppressions dans les différentes listes de comptes et de produits rattachés à son offre :
    - Ces suppressions doivent être demandées à son Conseiller de clientèle
    - La suppression n'aura aucune conséquence sur l'existence, en elle-même, du compte ou du produit
- Dans les cas où l'Abonné souhaiterait supprimer de l'offre le compte de facturation sur lequel sont prélevées les redevances mensuelles liées au Service et, il devra au préalable désigner tout autre compte de son offre, susceptible d'être prélevé des redevances dues.
- o Société Générale Calédonienne de Banque pourra, de sa propre initiative, supprimer un compte ou produit rattaché au Service dès lors qu'elle aurait connaissance du fait que l'Abonné ne dispose plus de la capacité ou des pouvoirs requis pour faire fonctionner le(s) compte(s) et/ou produits supprimé(s)

## Article 5 - Droit d'accès au service - codes

5.1. L'accès au Service par les Abonné n'est possible qu'au moyen de codes.

- **Pour les offres SOGE-Net**, l'accès au service est réalisé au moyen :
  - o d'un code client de huit chiffres, spécifique à chaque Abonné, qui lui est remis, par son agence, lors de la souscription. Les Co-Abonnés bénéficient également d'un code client qui leur est propre.
    - d'un code secret de huit chiffres, envoyé par courrier à l'Abonné à l'adresse qu'il a déclaré lors de la souscription de SOGE-Net. Il revient à l'Abonné d'indiquer dans les conditions particulières l'adresse à laquelle le code secret d'un Co-Abonné doit être envoyé. Ce code secret doit obligatoirement être modifié lors de la première connexion, le nouveau code secret devant être un code de 6 chiffres
    - Ce code secret est utilisé par les Abonnés :
      - lors de l'authentification en entrée sur le site internet SOGE-Net
      - lors de la validation de certaines opérations pour lesquelles un mot de passe est demandé
- **Pour les offres SOGE-Net Plus et SOGE-Net Pro**, l'accès au Service dépend des moyens qui, sur la base des conditions particulières, ont été attribués aux Abonnés :
  - o L'accès au Service sans support physique de signature (SGPass) est réalisé à l'identique du cas des offres SOGE-Net décrit ci-dessus
  - o L'accès au Service avec un support physique de signature (SGPass) est réalisé au moyen :
    - d'un code client de huit chiffres spécifique à chaque Abonné, qui lui est remis, par son agence, lors de la souscription. Les Co-Abonnés bénéficient également d'un code client qui leur est propre.
    - d'un "support physique de signature" appelé "SGPass", support remis à l'Abonné ou au Co-Abonné lors de la souscription :
      - Le SGPass est un boîtier physique protégé par un code secret. Ce code secret :
        - est choisi par l'Abonné ou le Co-Abonné à qui le SGPass est remis
        - peut être changé ultérieurement
        - ne doit être connu que de l'Abonné ou du Co-Abonné à qui le SGPass est remis, qui en assure la confidentialité sous sa responsabilité
      - Le SGPass est un outil qui permet, une fois le code secret SGPass saisi, de générer un mot de passe à usage unique valide pendant un laps de temps limité. Ce mot de passe est utilisé par les Abonnés :
        - lors de l'authentification en entrée sur le site internet SOGE-Net
        - lors de la validation de certaines opérations pour lesquelles un mot de passe est demandé
- **Pour l'Application Mobile SOGE-Smart**, l'accès à certaines fonctionnalités de l'application mobile est soumis à l'identification préalable de l'Abonné à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe (codes d'accès).

L'accès au service est réalisé via authentification forte par Token virtuel intégré à l'application. Ce système permet de sécuriser systématiquement / automatiquement les opérations. Le co-abonné se connecte au moyen :

- o d'un identifiant (login) spécifique à chaque Co-Abonné, et remis à l'Abonné, par son agence, durant la procédure de souscription au service SOGE-Net. L'identifiant SOGE-Smart est identique à l'identifiant utilisé pour la connexion à SOGE-Net.
- o d'un mot de passe, reçu par SMS au moment de l'activation par le co-abonné. Ce mot de passe doit obligatoirement être modifié lors de la 1<sup>ère</sup> connexion.
- o Lors d'une connexion depuis un nouvel appareil, le système d'authentification forte nécessite la réception d'un nouveau mot de passe par SMS. Ce mot de passe doit être modifié lors de la 1<sup>ère</sup> connexion.

## 5.2. Principes de sécurité

Les Abonnés sont entièrement responsables de la conservation et de l'utilisation de leurs identifiants, codes secrets, mots de passe et support de signature SGPass, et supportent le cas échéant, les conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il appartient notamment aux Abonnés de s'assurer que, la conservation de leurs codes personnels et du support de signature SGPass, de même que la saisie de leurs codes personnels, sont effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

Si les Abonnés communiquent à un tiers leurs codes d'accès, ils devront assumer les conséquences qui pourraient résulter de l'exécution d'un tel mandat implicite. Ils ne pourront dans ces conditions rechercher la responsabilité de Société Générale Calédonienne de Banque en raison de l'utilisation des informations auxquelles aurait accès son mandataire implicite.

Pour les services de paiement, la responsabilité des Abonnés en cas d'opérations de paiement non autorisées, à la suite du détournement par un tiers du dispositif de sécurité personnalisé, est régie par les conditions générales de la Convention de Compte. En dehors de ces cas, l'Abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

## 5.3. Société Générale Calédonienne de Banque recommande aux Abonnés de modifier très régulièrement leur Code Secret, soit au moyen de leur terminal pour les offres sans SGPass, soit directement sur leur SGPass.

### 5.4. Mesures de sécurité appliquées :

- SOGE-Net : Abonnés sans SGPass
  - o L'accès à SOGE-Net est bloqué à l'issue de quatre saisies d'un code client et/ou code secret erronées
  - o Si l'Abonné a oublié son mot de passe, il devra se rapprocher du Centre de Relations Clientèle Multimédia au 25.63.00.
  - o Les Abonnés agissent de même en cas d'oubli ou de perte du code secret d'accès à SOGE-Net
- SOGE-Net Plus ou Pro : Abonnés avec SGPass
  - o L'accès au SGPass est bloqué à l'issue de cinq tentatives infructueuses de saisie du code secret protégeant le SGPass

- Il appartient alors aux Abonnés de prendre contact avec leur agence pour obtenir le code de déblocage qui leur permettra de réinitialiser le SGPass.
- Les Abonnés agissent de même en cas d'oubli ou de perte du code secret protégeant le SGPass
- Si, pour obtenir le code de déblocage, les Abonnés se présentent dans une agence Société Générale Calédonienne de Banque, le code pourra leur être remis sur place. A défaut, ce code leur sera adressé soit en Agence, soit par téléphone en contactant le Centre de Relations Clientèle Multimédia au 25.63.00.
- L'accès à SOGE-Net est bloqué à l'issue de quatre saisies de mot de passe erronées
  - Il appartient alors aux Abonnés de prendre contact avec le Centre de Relations Clientèle Multimédia au 25.63.00 ou avec leur agence pour que l'accès à SOGE-Net soit débloqué, ce qui pourra se faire sans que la banque ait à communiquer un nouveau mot de passe ou un nouveau code secret.
- Application Mobile SOGE-Smart
  - L'accès au service mobile SOGE-Smart est bloqué à l'issue de cinq saisies erronées du mot de passe.
  - En cas de perte du mot de passe l'Abonné peut réinitialiser le mot de passe en sélectionnant « mot de passe perdu » sur la page d'accueil de l'application. Après avoir saisi son identifiant, le nouveau mot de passe lui sera transmis par SMS. L'Abonné peut réinitialiser son mot de passe au maximum une fois par jour.

**5.5.** En cas de vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse des codes d'accès ou du support de signature SGPass, les Abonnés doivent en informer sans tarder leur agence ou le Centre de Relations Clientèle Multimédia au 25.63.00.

**5.6.** En cas de risque avéré concernant la sécurité informatique du Service, les codes d'accès des Abonnés au Service seront modifiés sans notification préalable. Il en est de même en cas d'utilisation frauduleuse du Service ou non conforme à la présente convention. Société Générale Calédonienne de Banque informera les Abonnés immédiatement après la modification, par tout moyen approprié (courrier, appel téléphonique ...).

#### **5.7. Signature électronique**

Il est expressément convenu entre Société Générale Calédonienne de Banque et les Abonnés que, la saisie successive de leur code client et de leur code secret (accès sans SGPass) ou la saisie successive de leur code client et du mot de passe restitué par leur SGPass (accès avec SGPass) vaudra signature électronique, permettant ainsi leur identification et prouvant leur consentement :

- à toutes les opérations effectuées,
- à l'imputation de ces dernières aux comptes donneurs d'ordres et aux Abonnés ou à leur mandataires lorsque les Abonnés auront donné procuration à un tiers,
- à la signature en ligne des documents contractuels de souscription (formulaires de demande de souscription, conditions générales, etc...) à des produits ou services proposés par Société Générale Calédonienne de Banque ou le cas échéant par des sociétés du Groupe Société Générale ainsi que ses partenaires.

## **Article 6 - Services des virements**

### **6.1. Virements ponctuels saisis sur SOGE-Net en faveur d'un compte domicilié en Nouvelle-Calédonie, en métropole, dans un Département d'Outre Mer (DOM) ou une Collectivité d'Outre-Mer (COM)**

Quelle que soit l'offre retenue, SOGE-Net, SOGE-Net Plus ou SOGE-Net Pro, et dès lors que les conditions particulières du Service prévoient la possibilité, pour les Abonnés, d'émettre des virements, ces derniers peuvent, transmettre un ordre de virement en XPF :

- au débit de leurs comptes ou des comptes de tiers sur lesquels ils sont habilités, comptes figurant dans sa liste de comptes émetteurs
- au crédit :
  - d'un des comptes figurant dans la liste des comptes qui sont rattachés à leur offre
  - ou du compte d'un des bénéficiaires de leur liste de bénéficiaires de virements nationaux (cf article 6.5.)

#### Spécificité Application Mobile SOGE-Smart

L'Application Mobile permet de réaliser les mêmes saisies de virements que SOGE-Net.

### **6.2. Virements Internationaux saisis sur SOGE-Net et SOGE-Smart**

Pour les offres SOGE-Net Plus et SOGE-Net Pro, et :

- dès lors que les conditions particulières du Service prévoient la possibilité, pour les Abonnés, d'émettre des virements,
- dans la mesure où les Abonnés s'authentifient au service SOGE-Net au moyen d'un SGPass

les Abonnés peuvent, transmettre un ordre de virement international :

- au débit de leurs comptes ou des comptes de tiers sur lesquels ils sont habilités, comptes figurant dans sa liste de comptes émetteurs
- au crédit du compte d'un des bénéficiaires de leur liste de bénéficiaires de virements internationaux (cf article 6.5.)

La devise du virement international à émettre doit nécessairement faire partie des devises prises en charge par Société Générale Calédonienne de Banque, à savoir les devises affichées sur la cote des changes Société Générale Calédonienne de Banque disponible en agence, liste susceptible d'évolution. Les principales devises disponibles sont, à ce jour, le Dollar Australien (AUD), le Dollar Fidjien (FJD), le Dollar Néo-Zélandais (NZD), le Dollar Américain (USD), le Vatu (VUV) et le Yen Japonais (JPY).

### **6.3. Virements permanents**

Pour les offres SOGE-Net Plus et SOGE-Net Pro, dans la mesure où les Abonnés s'authentifient au Service au moyen d'un SGPass, ces derniers peuvent :

- mettre en place un ordre de virement permanent en XPF :
  - au débit de leurs comptes ou des comptes de tiers sur lesquels ils sont habilités, comptes figurant dans leur liste de comptes à débiter
  - au crédit :
    - d'un des comptes figurant dans la liste des comptes qui sont rattachés à leur offre
    - ou du compte d'un des bénéficiaires de leur liste de bénéficiaires de virements nationaux
- modifier ou supprimer un virement permanent précédemment créé sur le Service

#### Spécificité Application Mobile SOGE-Smart

L'Application Mobile permet la mise en place d'ordres de virements permanents au même titre que sur SOGE-Net, mais ne permet ni leur modification ni leur suppression.

En conséquence, pour toute modification ou suppression d'un virement permanent créé via l'Application Mobile, L'Abonné devra se rapprocher directement de son Conseiller de clientèle.

### **6.4. Fichiers de virements**

Pour les offres SOGE-Net Pro, les Abonnés, dans la mesure où ils s'authentifient au moyen d'un SGPass, peuvent, par l'intermédiaire du service "Transfert de fichiers", transmettre à Société Générale Calédonienne de Banque, leurs instructions d'émission de virements sous forme de fichiers.

Les ordres de virements peuvent être effectués à partir des comptes des Abonnés dans le respect des spécificités de certains comptes qui ne peuvent être retenus en tant que comptes émetteurs de virements.

Les virements à exécuter, transmis sous la forme de fichiers peuvent être :

- des virements « nationaux » :
  - virements en XPF en faveur de bénéficiaires en Nouvelle-Calédonie.
  - virements en XPF en faveur de bénéficiaires en métropole, dans les départements d'Outre Mer ou dans les Collectivités d'Outre Mer hors Nouvelle-Calédonie.

Dans les 2 cas, le format de fichier retenu par les Abonnés pour transmettre leurs instructions est alors obligatoirement le format CFONB160.

Lorsque les Abonnés souhaitent à la fois :

- virer des fonds en XPF en faveur de bénéficiaires en Nouvelle-Calédonie

- o virer des fonds en Euros en faveur de bénéficiaires en métropole, dans les départements d'Outre Mer ou dans les Collectivités d'Outre Mer hors Nouvelle-Calédonie
- ils s'engagent à transmettre à Société Générale Calédonienne de Banque deux fichiers de virements distincts pour chacune des deux natures de virements ci-dessus. A défaut de respect de cette règle, le fichier de virements, contenant des ordres mixtes XPF/Euros, sera cependant traité mais générera deux débits distincts sur le compte du donneur d'ordre.
- des virements « internationaux » :
    - o virements vers l'étranger, en euros ou dans l'une des devises affichées sur la cote des changes Société Générale Calédonienne de Banque (cf article 6.2)
    - o virements vers la France dans l'une des devises (sauf euros) affichées sur la cote des changes Société Générale Calédonienne de Banque (cf article 6.2)

Le format de fichier retenu par les Abonnés pour transmettre leurs instructions est alors obligatoirement le format CFONB320.

Les fichiers des virements à exécuter doivent être validés sur SOGE-Net :

- o avant 15h30 pour les virements nationaux
- o avant 12h00 pour les virements internationaux

A défaut, les fichiers sont traités le jour ouvré bancaire suivant et dans tous les cas au maximum dans les 3 jours ouvrés bancaires suivants.

La validation, par les Abonnés et au moyen de leur SGPass, de l'envoi via le Service de ses fichiers de virements, vaut signature électronique (conformément à l'article 5.7 ci-dessus) et prouve leur consentement quant à la prise en charge, par Société Générale Calédonienne de Banque, des opérations de virements à effectuer.

Dans ce cadre,

- o aucun document papier ou fax n'est à adresser, par les Abonnés, à Société Générale Calédonienne de Banque pour confirmer leur accord quant à l'exécution des opérations. Cet accord résulte automatiquement de la seule signature électronique, via le Service, au moyen d'un SGPass.
- o Société Générale Calédonienne de Banque exécute les instructions de virements reçues par fichier, et ce, dès réception des fichiers. Société Générale Calédonienne de Banque s'engage à informer immédiatement les Abonnés dès lors qu'il apparaît qu'un fichier de virements, transmis via le Service ne peut être exploité pour des raisons techniques. Le client a à sa disposition un guide utilisateur pour s'assurer que le fichier de virement est dûment rempli.

### 6.5. Liste des comptes bénéficiaires des virements

La saisie, via le Service,

- de virements ponctuels, nationaux ou internationaux
- de virements permanents

suppose que les comptes destinataires des virements soient connus de SOGE-Net.

Ainsi :

- Les comptes à vue, comptes sur livret, Livret A, Compte Epargne Logement rattachés à l'offre SOGE-Net sont par défaut considérés comme susceptibles de recevoir des virements à leur profit. Ces comptes n'ont pas à être déclarés dans la liste des bénéficiaires de virements de l'offre.
- Hors les cas ci-dessus, l'ensemble des autres comptes au profit desquels les Abonnés souhaiteraient virer des fonds par saisie d'un virement via le Service, doivent, préalablement à la saisie du virement en leur faveur, faire l'objet d'un enregistrement sur la liste des bénéficiaires de virements nationaux ou internationaux :
  - o Pour les offres SOGE-Net : la déclaration sur SOGE-Net, par les Abonnés, d'un nouveau bénéficiaire est soumise à la validation de ce bénéficiaire par Société Générale Calédonienne de Banque.
    - Cette validation ne sera acquise qu'une fois que la banque aura procédé aux vérifications nécessaires
    - Il appartient aux Abonnés de s'assurer de l'acceptation par Société Générale Calédonienne de Banque de leurs demandes de validation de bénéficiaire.
    - Tant que le bénéficiaire n'aura pas été validé par la banque, aucun virement ponctuel ou permanent ne pourra être enregistré à son profit.
  - o Pour les offres de type SOGE-Net Plus et SOGE-Net Pro et dans la mesure où les Abonnés s'authentifient au moyen d'un SGPass :
    - la validation d'un nouveau bénéficiaire est directement effectuée par les Abonnés au moyen du mot de passe qui est spécifiquement restitué sur leur SGPass
    - cette validation rend immédiatement opérationnelle la création de virements

Pour les instructions de virements qui, dans le cadre d'une offre SOGE-Net Pro, sont transmises à la banque sous la forme de fichiers de virements à traiter, il n'est pas nécessaire que les comptes destinataires des virements soient, au préalable, déclarés dans les listes des bénéficiaires de virements.

#### Spécificité Application Mobile SOGE-Smart

Depuis la version 3.5.7 de SOGE-Smart, l'Abonné peut en toute autonomie créer ses bénéficiaires sans que cela nécessite la validation de la banque.

Il est de la responsabilité de l'Abonné de s'assurer de la bonne saisie des informations du bénéficiaire.

### 6.6. Limitations des possibilités de saisie de virements

Compte tenu de leur spécificité et de la réglementation, certains comptes ne peuvent être ni émetteurs, ni bénéficiaires de virements.

Ainsi

- Les comptes émetteurs et bénéficiaires de virements ne peuvent être que des comptes à vue, des comptes sur livret, Livret A ou Compte Epargne Logement
- Les virements en faveur ou en provenance de comptes sur livret, livret A ou Compte Epargne Logement ne peuvent avoir pour contrepartie que le compte à vue du titulaire du compte d'épargne

### 6.7. Plafonds et ordres de virements

Les virements sont exécutés, sous réserve des précisions de l'application de l'article 6.8 et dans la limite des plafonds définis dans les conditions particulières du Service.

- Le cumul des virements qui peut être saisi par les Abonnés est encadré par :
  - o le plafond unitaire de virements rattaché à l'Abonné ou au Co-Abonné, plafond qui limite la saisie des virements à un montant maximum
  - o le plafond cumulé de virements rattaché à l'Abonné au Co-Abonné, plafond qui limite le cumul des virements qui peuvent être saisis sur une période glissante dont la durée est précisée dans les conditions particulières du Service
- Le cumul des virements qui peut être saisi via le Service, est limité par :
  - o le plus grand des plafonds quotidiens de virements dont bénéficie l'Abonné ou le Co-Abonné rattachés à l'offre
  - o le plus grand des plafonds cumulés de virements par période glissante, dont bénéficie l'Abonné ou le Co-Abonné rattachés à l'offre

Les plafonds objets de cet article s'appliquent à l'ensemble des ordres de virements émis à partir du Service :

- ordres de virements ponctuels en devise nationale sur la Nouvelle-Calédonie, la métropole, un Département d'Outre Mer (DOM) ou une Collectivité d'Outre-Mer (COM)
- ordre de virements permanents, au jour de la création ou de la modification du virement permanent sur SOGE-Net

### 6.8. Conditions d'exécution d'un virement

Les conditions relatives à l'exécution des virements via le Service sont celles visées dans les conditions générales de la Convention de Compte.

Les Abonnés reconnaissent être informés que les opérations saisies en ligne ne sont pas répercutées en temps réel dans le système bancaire.

Les instructions saisies via le Service avant une heure limite de relève journalière (les précisions sur ces horaires sont disponibles dans « le guide d'utilisateur » sur le site <http://www.sgcb.nc>) de même que les fichiers de virements téléchargés sur le Service avant l'heure limite sont normalement intégrés dans le système bancaire au soir du jour de leur saisie/téléchargement ou au soir du 1er jour ouvré suivant si le jour de saisie/téléchargement n'est pas un jour bancaire travaillé.

A l'inverse, tout ordre de paiement saisi via le Service après l'heure limite de relève journalière de même que tout fichier de virements téléchargé sur le Service après l'heure limite est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant et ne sera donc intégré dans le système bancaire qu'au soir de cette journée.

Les Abonnés doivent s'assurer de l'existence, au compte émetteur, d'une provision suffisante et disponible, à la date d'exécution du virement. A défaut de provision suffisante et disponible, l'ordre de virement pourra ne pas être exécuté par la banque.

Par ailleurs, les Abonnés sont informés que :

- dans certains cas, il peut y avoir un différé entre l'exécution du débit au compte de l'émetteur et celle du crédit au compte du bénéficiaire (exemple : délai de compensation pour les opérations interbancaires).
- des règles spécifiques peuvent s'opposer à l'exécution d'un virement (comptes réglementés, règles propres à un produit).

## **Article 7-Services des Prélèvements**

L'offre SOGE-Net Pro, permet aux Abonnés par l'intermédiaire du service "Transfert de fichiers" de transférer à Société Générale Calédonienne de Banque, ses instructions d'émission de prélèvements sous forme de fichiers.

- la remise de fichiers de prélèvements n'est acceptée que dans la mesure où les Abonnés disposent d'un Numéro National d'Émetteur de prélèvement et sont dans ce cadre autorisés à utiliser ce moyen de paiement.
- Les prélèvements à exécuter doivent exclusivement être libellés en XPF, les comptes des clients prélevés ne pouvant être que des comptes de clients Société Générale Calédonienne de Banque ou des comptes de clients domiciliés dans d'autres banques de Nouvelle-Calédonie.

Le format de fichier retenu par les Abonnés pour transmettre leurs instructions doit nécessairement être le format CFONB160.

La validation, par les Abonnés et au moyen de leur SGPASS, de l'envoi via le Service de leurs fichiers de prélèvement, vaut signature électronique (conformément à l'article 5.7 ci-dessus) et prouve leur consentement quant à la prise en charge, par Société Générale Calédonienne de Banque, des opérations de prélèvements à effectuer.

Dans ce cadre,

- aucun document papier ou fax n'est à adresser, par les Abonnés, à Société Générale Calédonienne de Banque pour confirmer leur accord quant à l'exécution des opérations. Cet accord résulte automatiquement de la seule signature électronique, via le Service, au moyen d'un SGPASS.
- Société Générale Calédonienne de Banque exécute les instructions de prélèvements reçues par fichier, et ce, dès réception des fichiers.

Société Générale Calédonienne de Banque s'engage à informer immédiatement les Abonnés dès lors qu'il apparaît qu'un fichier de prélèvement, transmis via le Service ne peut être exploité pour des raisons techniques notamment.

## **Article 8 – Spécificités du Service**

Les utilisateurs du service télématique sur micro-ordinateur via Internet bénéficient d'une ergonomie propre à ce média. De plus, ce service permet à l'Abonné de télécharger ses données bancaires vers un tableur ou tout logiciel permettant d'intégrer des données au format Excel (.xls), ASCII (.txt) ou Texte délimité (.csv) ou bien (.pdf) et d'accéder à la vitrine Web Société Générale Calédonienne de Banque.

L'accès à SOGE-Net est sécurisé par un cryptage qui nécessite l'utilisation d'un système d'exploitation et d'un navigateur adaptés.

## **Article 9 - Informations communiquées par SOGE-Net et opérations bancaires**

Les informations communiquées et les opérations bancaires effectuées au moyen du Service le sont dans les limites et conditions définies sur le Service et le présent contrat. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

Les relevés d'écritures et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront de faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

Le Service ne délivre aucun conseil quant au bien fondé de l'investissement ou du désinvestissement envisagé par l'Abonné ou toute autre forme de conseil pouvant déterminer son choix.

Les informations boursières, financières et fiscales ne sont qu'indicatives. Il revient à l'Abonné d'opérer selon sa libre appréciation le choix de ses placements et les opérations qui en résultent.

## **Article 10 - Loi « informatique et libertés »**

Société Générale Calédonienne de Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Service afin d'assurer :

- la gestion et l'utilisation des services, la gestion des demandes des Abonnés, ainsi que des produits et services souscrits, l'établissement des preuves des transactions et conventions,
- la gestion de la relation client, la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
- la gestion et sélection du risque, le respect des obligations légales et réglementaires

Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, utilisation abusive du Service, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à la prévention des impayés et de la fraude.

Société Générale Calédonienne de Banque est autorisée, de convention expresse et par dérogation au secret professionnel, à communiquer des données à caractère personnel aux personnes morales membres du Groupe Société Générale, aux prestataires et sous-traitants qui interviennent pour son compte, à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées, dans le cadre de la mise en commun de moyens, ainsi qu'en tant que de besoins en vue d'exécuter des ordres et transactions de l'Abonné, et assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions.

Par ailleurs, ces traitements sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Union Européenne, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux. Dans ce cas, Société Générale met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de ces données qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné.

## **Article 11 - Responsabilité**

Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution d'ordres, Société Générale Calédonienne de Banque assume une obligation de mise en moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations une fois que ceux-ci sont pris en charge par un fournisseur d'accès internet ou un opérateur télécom, dans la mesure où leur transport ou délivrance dépendent de la gestion du serveur de messagerie du fournisseur d'accès des Abonnés ou de leur opérateur téléphonique. Par conséquent, Société Générale Calédonienne de Banque est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre les Abonnés et leur opérateur de communications

électroniques et/ou opérateur télécom. La responsabilité de Société Générale Calédonienne de Banque, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

L'accès à l'Application Mobile SOGE-Smart n'est possible qu'au moyen d'un terminal mobile protégé par un code PIN attribué par l'opérateur télécom. Ce code est confidentiel. Il est donc de l'intérêt des Abonnés de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque. Les Abonnés sont entièrement responsables de la conservation et de l'utilisation de ce code PIN et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation. Le terminal mobile est sous la responsabilité exclusive des Abonnés. S'agissant de la consultation et de la diffusion des Informations délivrées par l'Application Mobile SOGE-Smart, Société Générale Calédonienne de Banque ne pourrait être tenue responsable en cas de perte, vol ou prêt du terminal des Abonnés. Il en est de même si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécom et les Abonnés. Société Générale Calédonienne de Banque est responsable de l'inexécution de ses obligations sauf lorsque celle-ci résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du Service liée au transport des informations ou au système informatique des Abonnés.

De même, Société Générale Calédonienne de Banque n'est pas responsable d'une conséquence défaut de sécurité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile, ...) utilisé par les Abonnés.

Les Abonnés sont responsables de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de leur part.

A cet égard, l'Abonné autorise Société Générale Calédonienne de Banque ou son sous-traitant, sous réserve du respect des obligations de confidentialité, à procéder à l'enregistrement de toutes informations utiles à la préservation et à l'établissement de ces preuves.

## **Article 12 - Preuve des instructions par l'intermédiaire du service : délai de conservation des enregistrements et de réclamation**

### **12.1 Moyens de preuve**

Le Service faisant appel à des moyens électroniques pour la transmission et l'enregistrement des informations, les enregistrements par les appareils utilisés par Société Générale Calédonienne de Banque pour la réception des instructions des Abonnés ou leur reproduction sur un support magnétique, informatique ou papier, constitueront pour la banque la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation aux comptes concernés des opérations correspondantes.

Pour les opérations de paiement visées à l'article 6, Société Générale Calédonienne de Banque devra apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les appareils utilisés par Société Générale Calédonienne de Banque pour la réception des instructions et des signatures électroniques des Abonnés. A cet égard, l'Abonné autorise Société Générale Calédonienne de Banque ou son sous-traitant, sous réserve du respect de des obligations de confidentialité, à procéder à l'enregistrement de toutes informations utiles à la préservation et à l'établissement de ces preuves.

### **12.2 Délais de réclamation**

Les réclamations relatives aux opérations de paiement et autres opérations doivent être formulées selon les conditions visées dans la convention de compte.

## **Article 13 – Interruption/limitation du service**

Le Service pourra être ponctuellement interrompu pour des raisons d'ordre technique, afin d'effectuer des opérations de maintenance correctives et/ou préventives. Société Générale Calédonienne de Banque se réserve la faculté d'interdire ou de suspendre l'accès à tout ou partie des Fonctions Transactionnelles afin de limiter les transactions, versements ou arbitrages en montants et/ou en volume dans les conditions du présent contrat, En cas d'interruption du Service pour quelque cause que ce soit, l'Abonné a toujours la possibilité de s'adresser à son Agence pour effectuer ses opérations.

## **Article 14 – Profils signature et saisie de co-abonnés**

14.1 Pour chaque transaction nécessitant une signature, l'abonné peut décider, pour chaque co-abonné, de lui attribuer un droit de signature simple, double optionnelle ou de signature double, précisées dans l'article 4.2.

- Signature simple : le Co-Abonné peut signer seul
- Signature double optionnel : le Co-Abonné peut signer seul jusqu'à un certain montant désigné par l'abonné ; au-delà de ce montant, un second signataire est exigé
- Signature double obligatoire : le Co-Abonné ne peut jamais signer seul, un second signataire est toujours exigé.

14.2 Pour SOGE-Smart la saisie du mot de passe vaut signature électronique. La saisie du mot de passe se fait via le clavier dynamique du smartphone et intervient sur les actions suivantes :

- Identification à chaque connexion à l'application
- Validation d'un ordre de virement
- Création de bénéficiaire

## **Article 15 - Tarification du service**

L'abonnement au Service est soumis au paiement d'une redevance mensuelle.

Par ailleurs, la mise à disposition, dans le cadre des offres SOGE-Net Plus et SOGE-Net Pro, d'un ou plusieurs SGPass fait l'objet, pour chaque SGPass attribué, d'une tarification mensuelle spécifique.

La redevance liée à l'abonnement au Service de même que les éventuelles cotisations liées à la souscription de SGPass sont perçues mensuellement sur le(s) compte(s) désignés par l'Abonné dans les Conditions particulières. Les prélèvements de la redevance et de la/des cotisation(s) SGPass sont déclenchés chaque premier jour ouvré du mois, le premier prélèvement intervenant le premier jour du mois suivant la souscription du Service ou la souscription du ou des SGPass.

Le montant de la redevance liée à l'abonnement au Service et le montant de la cotisation spécifique aux SGPass permettant l'identification de l'Abonné sont indiqués dans les brochures tarifaires, intitulées " Conditions appliquées aux opérations bancaires de Particuliers " et " Conditions appliquées aux opérations bancaires de la Clientèle Commerciale " dont l'Abonné peut obtenir un exemplaire dans son agence.

Toute modification de tarif donnera lieu à une information préalable de l'Abonné par voie téléphonique ou par lettre simple le mois suivant sa prise d'effet.

Sans manifestation de la part de l'Abonné dans un délai de deux mois, les nouvelles conditions lui seront applicables, étant rappelé que celui-ci dispose de la faculté de résilier à tout moment son offre dans les conditions de l'article 15 des présentes conditions générales.

Les opérations effectuées dans le cadre du Service sont facturées, en sus de la redevance liée à l'abonnement au Service et des éventuelles cotisations SGPass, et ce, conformément aux tarifs figurant dans les brochures tarifaires ci-dessus mentionnées.

Pour l'utilisation du Services, le coût des communications pour accéder à Internet sera supporté par les Abonnés.

## **Article 16 - Durée du contrat – rétractation – résiliation**

Le présent contrat est conclu pour une durée égale à celle de la relation bancaire entre l'Abonné et Société Générale Calédonienne de Banque. La résiliation de SOGE-Net n'aura d'effet que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante ou la validité des opérations effectuées.

Toutefois, les ordres de virement dont la date d'exécution était prévue postérieurement à la date de résiliation seront annulés.

Société Générale Calédonienne de Banque se réserve le droit de fermer l'accès au Service moyennant un préavis de deux mois adressé à l'Abonné par lettre simple, et ce sans être tenue d'en indiquer le motif.

Société Générale Calédonienne de Banque pourra en outre soit suspendre l'accès aux Fonctions Transactionnelles en cas de risque d'atteinte à la

confidentialité du Service, soit fermer l'accès au Service à tout moment sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles, de survenance d'une exclusion visée à l'article 4 des présentes conditions générales, de clôture du compte à vue (qu'elle qu'en soit la cause), de non utilisation du service pendant 1 an.

La résiliation d'office par Société Générale Calédonienne de Banque ou la suspension de l'accès aux Fonctions Transactionnelles vaut pour l'ensemble du Service. En cas de résiliation, les ordres de virement devant être exécutés postérieurement seront annulés.

L'Abonné peut, à tout moment, et sans préavis, demander la résiliation de son offre par simple lettre envoyée ou remise à son agence.

Dans tous les cas, la cessation des relations bancaires entre l'Abonné et Société Générale Calédonienne de Banque entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement au Service et, en conséquence, l'annulation de virement devant être exécutés postérieurement.

### **Article 17 - Modification du contrat**

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service, Société Générale Calédonienne de Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les champs des services offerts par l'intermédiaire du Service. Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance de l'Abonné par écrit ou en ligne (par le biais d'un message télématique dans son espace sécurisé), au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur, l'Abonné ayant alors la possibilité de résilier son contrat en cas de désaccord sans aucune pénalité.

### **Article 18 - Annulation des accords antérieurs**

La souscription du présent contrat a pour effet d'annuler et de remplacer tous accords souscrits antérieurement ayant le même objet.

### **Article 19 - Droit applicable et attribution de juridiction**

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. Les parties conviennent que tout litige concernant leur interprétation ou leur exécution, et qui ne serait pas résolu à l'amiable, sera soumis aux tribunaux de Nouvelle-Calédonie.

### **Article 20 - Lutte contre le blanchiment des capitaux**

Des dispositions pénales sanctionnent le blanchiment des capitaux provenant d'un trafic des stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la loi fait obligation à Société Générale Calédonienne de Banque de s'informer auprès de son client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

L'Abonné s'engage à donner à Société Générale Calédonienne de Banque en tant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations.



## **ANNEXE – CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE RELEVÉ EN LIGNE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE**

Ces conditions viennent en complément des autres conventions conclues entre l'Abonné et Société Générale Calédonienne de Banque. En cas de contradiction ou de divergence entre les différentes dispositions de ces documents, les dispositions du présent document prévaudront.

### **ARTICLE 2 - ABONNEMENT AU SERVICE**

Le Service est réservé au bénéfice exclusif de la Clientèle ayant accès au service de banque par Internet SOGE-Net. Le Client doit être juridiquement capable, titulaire, co-titulaire ou représentant légal ayant pouvoir de contractualisation sur un compte pour lequel le service est disponible. L'Abonné choisit dans les conditions particulières les comptes concernés par son abonnement " Relevés en ligne ".

### **ARTICLE 3 - PERIMETRE DES COMPTES**

L'adhésion de l'Abonné peut porter sur les natures de comptes suivantes : Compte courant, Compte sur Livret SGCB, Compte sur Livret CASDEN, Livret A, Compte Epargne Logement, Crédit Renouvelable Alterna NC.

L'adhésion de l'Abonné ne peut concerner que des comptes dont la périodicité de mise à disposition des relevés est mensuelle, ce qui exclut les comptes pour lesquels le client a expressément demandé à recevoir ses relevés selon une autre périodicité, comptes qui continueront à faire l'objet d'un traitement papier.

Le(s) numéro(s) de(s) compte(s) concerné(s) par l'adhésion sont identifiés aux Conditions Particulières des présentes.

### **ARTICLE 4 - MISE EN SERVICE**

Lorsque le Client, avant de s'abonner, recevait ses relevés sous forme papier, la première mise à disposition du Relevé en ligne n'est effectuée qu'à la prochaine date habituelle d'envoi du relevé de compte papier, sous réserve que la demande d'abonnement au Service intervienne au minimum cinq (5) jours ouvrés avant cette date.

### **ARTICLE 5 - PERIODICITE ET MISE A DISPOSITION DES RELEVÉS EN LIGNE**

Les relevés objet du Service sont nécessairement des relevés à périodicité mensuelle. Les relevés en ligne d'un mois donné sont mis à disposition dans les premiers jours suivant la fin du mois concerné.

La date de mise en ligne des relevés via Internet constitue le point de départ du délai de réclamation de 4 mois relatif aux opérations figurant sur le relevé de compte concerné, délai repris dans les conditions générales de la convention SOGE-Net (article 13), convention disponible sur le site [www.sgcb.nc](http://www.sgcb.nc) et dans toutes les agences de Société Générale Calédonienne de Banque .

### **ARTICLE 6 - CONDITIONS TARIFAIRES**

L'adhésion au Service de relevé en ligne, applicable aux seuls comptes à périodicité de relevé mensuelle, est gratuite.

### **ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DES RELEVÉS EN LIGNE AUX RELEVÉS PAPIER**

Il est convenu entre Société Générale Calédonienne de Banque et l'Abonné qu'en optant pour le Service, l'Abonné demande à recevoir ses relevés de compte spécifiquement sous forme électronique (au format PDF).

A ce titre, le Service se substitue aux relevés de comptes papier. L'Abonné qui recevait ses relevés de compte sous forme papier est informé et accepte que l'envoi sous cette forme s'arrête un mois après l'abonnement au Service.

L'Abonné pourra toutefois, s'il le désire, obtenir une version papier de ses relevés de compte ou du récapitulatif annuel moyennant le paiement d'une commission figurant dans la brochure des "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers" ou des "Conditions appliquées aux opérations bancaires- Professionnels, Entreprises et Associations" mise à disposition dans les agences SOCIETE GENERALE CALEDONNIENNE DE BANQUE.

### **ARTICLE 8 - PARTICULARITES DES COMPTES COLLECTIFS**

La souscription au Service par l'un des co-titulaires entraîne l'abandon de l'envoi de tout relevé papier pour le (les) compte(s) visé(s). Il appartient en conséquence aux co-titulaires de s'accorder sur le format du relevé de compte choisi avant de s'abonner au Service.

### **ARTICLE 9 - PARTICULARITES DES COMPTES POUR LESQUELS L'ABONNE INTERVIENT EN TANT QUE MANDATAIRE**

La souscription au Service, pour l'un des comptes dont l'abonné est mandataire entraîne l'abandon de l'envoi de tout relevé papier pour le (les) compte(s) visé(s). Il appartient en conséquence aux mandataires de s'accorder avec le mandant sur le format du relevé de compte choisi, avant de s'abonner au Service.

### **ARTICLE 10 - ACCES A L'HISTORIQUE DES RELEVÉS EN LIGNE**

Les Relevés en ligne seront accessibles via le service de banque SOGE-Net par Internet pendant une durée de vingt-quatre (24) mois glissants. La constitution de l'historique des Relevés en ligne est initialisée à la date d'effet de l'abonnement au Service.

### **ARTICLE 11 - DUREE DE L'ABONNEMENT ET RESILIATION DU SERVICE**

L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée. L'Abonné peut résilier à tout moment sans frais son abonnement par un écrit remis ou adressé à son agence. La résiliation prend effet immédiatement et implique le retour automatique aux relevés de compte sous forme papier. Toutefois le premier envoi de relevé sous forme papier ne sera effectué qu'à la prochaine date habituelle de mise à disposition du Relevé en ligne, sous réserve que la demande de résiliation du Service intervienne au minimum cinq (5) jours ouvrés avant cette date.

Après la résiliation du Service ou la clôture du compte dont le Service assure la mise à disposition des relevés, l'accès à l'historique des Relevés en ligne reste possible pour la période pendant laquelle le Client était abonné au Service, tant que le Client reste abonné au contrat SOGE-Net. Sous cette même condition, les relevés en ligne resteront consultables pendant une période de deux (2) ans à partir de leur mise à disposition.

Le Client conserve la possibilité de s'abonner à nouveau au Service. En cas de résiliation du contrat SOGE-Net, le présent contrat sera résilié de plein droit. Dans cette hypothèse, l'attention de l'Abonné est attirée sur le fait qu'il ne pourra plus consulter en ligne ses relevés de compte(s). Il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces Relevés en ligne avant la résiliation effective de son contrat SOGE-Net.

Société Générale Calédonienne de Banque se réserve la possibilité de refuser ou de supprimer l'abonnement au Service en particulier en cas :

- d'abonnements/résiliations successifs multiples,
- de désaccord entre les titulaires d'un compte collectif concernant l'abonnement au Service,
- de désaccord entre les représentants légaux d'un mineur,
- de désaccord entre les mandataires.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES**

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, Société Générale Calédonienne de Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le champ des prestations offertes par l'intermédiaire du Service. Les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance de l'Abonné par voie postale ou en ligne (via Internet) un (1) mois avant leur entrée en vigueur, l'Abonné ayant alors la possibilité en cas de désaccord de résilier le Service et ce sans aucune pénalité. Si l'Abonné continue à utiliser le Service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales.

## **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE**

Société Générale Calédonienne de Banque assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'exécution du Service. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. Société Générale Calédonienne de Banque est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur de communications électroniques. Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde. Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du Service liée au transport des informations ou au système informatique de l'Abonné. De même, Société Générale Calédonienne de Banque n'est pas responsable d'une conséquence d'un défaut de sécurité ou de fiabilité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (ordinateur, téléphone mobile...) utilisé par l'Abonné.

L'Abonné est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

## **ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties conviennent que tout litige concernant leur interprétation ou leur exécution, et qui ne serait pas résolu à l'amiable, sera soumis aux tribunaux de Nouvelle-Calédonie.